

à cette règle tout débat sur une motion relative à la question de privilège fondée sur des présomptions suffisantes.

Il est clair, d'après les délibérations tenues en ces deux occasions et d'après l'usage adopté par la suite, que le débat entamé sur une motion présentée avant l'appel des ordres inscrits au nom du gouvernement devait se poursuivre jusqu'à l'heure de l'ajournement ou jusqu'à ce qu'une motion d'ajournement interrompe le débat. Dans le cas de toutes les motions qui ont été débattues à l'appel de l'ordre du jour, nous n'avons jamais considéré l'interruption de l'heure réservée aux initiatives parlementaires pour le souper, qui est à heure fixe—comme la période des questions—comme une suspension des travaux aux termes de la procédure. Il s'agit d'une interruption momentanée des travaux dont la Chambre est dûment saisie.

Comment peut-on maintenant prétendre que cet article du Règlement n'a pas la signification qu'ont voulu lui donner ses auteurs et qu'il a depuis douze ans? Les débats tendants à l'adoption d'une motion vont-ils maintenant se terminer à 5 heures ou à l'heure du souper? Est-ce que cela marquera la fin de tout débat provoqué par la question de privilège? Les motions d'ajournement du gouvernement vont-elles tomber sous la rubrique «Affaires courantes» avant le souper et sous la rubrique «Ordres inscrits au nom du gouvernement» après le souper? Le gouvernement va-t-il s'arranger pour que le gentilhomme huissier de la verge noire vienne frapper à la porte à 4 heures et interrompe un débat sur une motion dont la Chambre a été saisie en bonne et due forme? Allons-nous décider qu'une interruption à 2 h 15 de l'après-midi est en quelque sorte plus permanente qu'une interruption à 5 heures? Tout changement d'interprétation de l'article 45(2) aurait des répercussions profondes sur notre procédure, toutes au détriment des partis de l'opposition du moment.

Je sais, monsieur l'Orateur qu'on peut invoquer l'argument contraire, soit les termes apparemment explicites de la règle à laquelle vous avez fait allusion en ouvrant la discussion. J'ai démontré que cette règle n'a jamais été censée être interprétée comme on la propose maintenant. Je dois signaler qu'on ne peut appliquer tous les articles de notre Règlement sans se reporter à l'usage. Si nous devons les interpréter littéralement, alors nous allons bien nous amuser. La prochaine fois que le premier ministre (M. Trudeau) nous quitte pour faire un discours comme celui du 22 février, il devra en demander l'autorisation à la Chambre aux termes de l'article 5 du Règlement; d'après l'article 11, les traitements ou allocations des députés ne seront jamais plus majorés malheureusement, car il nous serait interdit à tous de voter sur la question. J'ai surtout hâte de voir appliquer l'article 28 du Règlement selon lequel tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête «découverte». La présidence ne sera pas favorable, je suppose, aux arguments voulant qu'on fait ici allusion aux chapeaux, car la règle n'en dit rien.

Monsieur l'Orateur, une motion dont la Chambre est saisie en bonne et due forme à l'appel de l'ordre du jour a toujours pu être débattue jusqu'à l'ajournement de la Chambre ou la présentation d'une autre motion. Si la Chambre veut procéder autrement, alors elle devra pousser plus loin les révisions adoptées en 1965 et 1969. Nous ne pouvons pas tout bonnement ignorer les précédents et la pratique en la matière sous

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

prétexte que la Chambre se trouve dans une situation qui risque d'être embarrassante.

● (1522)

C'est ainsi que j'interprète officiellement la situation touchant à l'application du Règlement. Il est possible que d'autres personnes souhaitent participer à ce débat et j'espère que vous pourrez prendre cette question sérieusement en considération et que vous pourrez prendre l'avis d'autres députés de la Chambre et ce, afin d'éclaircir un point important. Il est en effet dans l'intérêt de tous que le Règlement soit clair et en mesure d'accélérer les travaux de la Chambre puisque c'est ce que nous recherchons tous.

M. l'Orateur: Le député de Saskatoon-Biggar reconnaîtra que j'étudie cette affaire depuis un certain temps déjà. Il m'a demandé d'y accorder toute mon attention. C'est la quatrième fois que je me trouve acculé à pareille difficulté. Toutefois le député ne s'attaque pas à la question centrale, à savoir si lui ou d'autres députés préféreraient que l'on déborde sur la période des questions. C'est là le cœur du problème. On peut fort bien poursuivre le débat. Mais après 14 h 15 il faut se demander si l'on a le droit de remettre la période des questions à plus tard. J'ai dit hier et avant-hier, jour où nous devions présenter un certain nombre de nouveaux députés, qu'il s'agissait là d'une question prioritaire. Je présume que les députés sont d'avis qu'il y a lieu de réserver la période des questions pour ce genre d'affaires, et hier en l'occurrence la Chambre était d'accord.

Supposons que la Chambre ne soit pas d'accord? La présidence peut-elle ouvrir une autre période des questions à 4 heures, 5 heures ou 8 heures? A mon avis, elle ne le peut pas, sauf si la Chambre l'y autorise. A mon avis, c'est une autre question qui nécessite le consentement de la Chambre. La première question est de savoir si le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes) avait aujourd'hui le consentement de la Chambre pour soumettre une motion à une discussion. Comme à 2 h 15, cette motion avait été présentée et que nous discutons de la question, la Chambre devait soit consentir à ce que le débat se poursuive et à ce que la période des questions reprenne plus tard à la fin du débat, soit décider d'annuler la période des questions vu qu'il était plus de 2 h 15. Voilà où les deux articles du Règlement se contredisent, aussi aimerais-je que tous les députés réfléchissent à la question.

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, je suis certain que vous obtiendrez énormément de commentaires.

Si j'ai bien compris, à 2 h 15, le débat peut être interrompu. Mais à mon avis, et c'est ainsi que, personnellement, j'interprète le Règlement, si l'on doit suivre le Règlement à la lettre vous devez revenir en arrière et poursuivre le débat après l'interruption comme on le fait après l'heure du déjeuner ou l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, et c'est ce que j'avais fait valoir dans mon discours. Autrement dit, cela revient au même que pour ces deux autres cas où nous interrompons nos délibérations. Dans les deux cas que je viens de citer, rien n'empêche de reprendre ou de poursuivre un débat normalement lancé avant 2 h 15 si l'on a obtenu le consentement unanime de la Chambre pour continuer à débattre ou présenter la motion d'un député. A mon avis, c'est là une interprétation logique du Règlement à laquelle Votre Honneur devrait s'en tenir.